



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 14 octobre et 26 le jeudi 16 octobre 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 14 octobre 2014

[Paplauskienė c. Lituanie \(requête n° 31102/06\)](#)

La requérante, Danutė Paplauskienė, est une ressortissante lituanienne née en 1932 et résidant à Vilnius (Lituanie). Elle se plaint d'avoir été privée d'un bien par une décision de justice.

En 2002, dans le cadre des restitutions de terrains qui avaient été nationalisés à l'époque soviétique, l'intéressée se vit attribuer la propriété d'une parcelle qu'elle vendit par la suite. Toutefois, l'administration régionale découvrit qu'une erreur avait été commise, la parcelle en question ayant été auparavant vendue à un tiers par l'État. Le titre portant transfert de propriété au profit de l'intéressée fut annulé par une décision de justice qui fut confirmée en 2006. La requérante exerça une action civile indemnitaire contre l'État, que les juridictions internes accueillirent partiellement. Toutefois, la majeure partie des prétentions formulées par l'intéressée au titre du préjudice matériel subie par elle furent rejetées par une décision judiciaire définitive rendue en novembre 2007.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint d'avoir été contrainte d'engager une action judiciaire et d'avoir subi des dommages sans qu'il y ait eu faute de sa part.

[Stankiewicz et autres c. Pologne \(n° 48723/07\)](#)

Les requérants sont deux ressortissants polonais, Andrzej Stankiewicz et Małgorzata Solecka, nés en 1974 et 1970 respectivement, et résidant l'un à Piaseczno-Józefosław, l'autre à Cracovie (Pologne), et la société éditrice de *Rzeczpospolita*, un quotidien national qui les emploie en tant que journalistes.

L'affaire porte sur un article des requérants publié dans ce journal le 12 mai 2003 et accusant un haut fonctionnaire du ministère de la Santé de corruption. Dans leur article, les intéressés alléguaient que le fonctionnaire en question avait proposé d'aider les représentants d'une société pharmaceutique, moyennant un pot-de-vin, à obtenir l'inscription d'un médicament fabriqué par leur société sur la liste des médicaments remboursés par le régime national d'assurance maladie. Ce fonctionnaire exerça une action civile contre les requérants pour violation de ses droits individuels. Un jugement – confirmé par la Cour suprême en avril 2007 – conclut que les intéressés n'avaient pas fait preuve de la diligence requise, et les condamna à publier des excuses dans leur journal, à payer les dépens et à rembourser au fonctionnaire les frais de procédure exposés par lui. À la suite de la publication de l'article litigieux, des poursuites pénales pour corruption furent engagées contre le fonctionnaire mis en cause. Elles furent finalement abandonnées, faute de preuves suffisantes.

Les requérants allèguent que les décisions des juridictions polonaises ont porté atteinte à leurs droits au titre de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

[Nikolić-Krstić c. Serbie \(n° 54195/07\)](#)

[Pop-Ilić et autres c. Serbie \(nos 63398/13, 76869/13, 76879/13, 76886/13, et 76890/13\)](#)

La requérante dans la première affaire, Olivera Nikolić-Krstić, est une ressortissante serbe née en 1957 et résidant à Leskovac (Serbie). Les requérantes dans la deuxième affaire, Svetlana Pop-Ilić, Gordana Ilić, Jasmina Blagojević, Ljubinka Kocić et Jasmina Davinić sont des ressortissantes serbes nées en 1953, 1957, 1955, 1961 et 1955 respectivement et résidant à Vlasotince (Serbie). Dans ces deux affaires, les intéressées allèguent que l'Etat n'a pas fait exécuter des décisions de justice définitives rendues en leur faveur au motif que leurs débiteurs font l'objet de procédures de redressement en instance.

Dans la première affaire, la requérante se plaint de la non-exécution d'un jugement du 5 septembre 1994 (devenu définitif le 1^{er} septembre 1995) ordonnant à une banque en propriété collective de la réintégrer dans son emploi après son licenciement abusif et de lui verser des sommes correspondant à des arriérés de salaire et à des prestations sociales.

Dans la deuxième affaire, les requérantes se plaignent de la non-exécution d'un jugement définitif rendu le 11 juillet 2007 ordonnant à leur ancien employeur, une société privée, de les réintégrer dans leur emploi et de leur verser des arriérés de salaire et de cotisations sociales et des frais de justice. En outre, elles allèguent que la Cour constitutionnelle a par la suite rejeté pour tardiveté leurs demandes de réparation du préjudice découlant de la non-exécution du jugement rendu en leur faveur, bien qu'elles les aient exposées conformément aux règles de droit interne pertinentes.

Les requérantes invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Baytar c. Turquie \(n° 45440/04\)](#)

La requérante, M^{me} Gülüstan Baytar, est une ressortissante turque née en 1949 et résidant à Van (Turquie).

L'affaire concerne l'absence d'interprète durant une garde à vue.

Par deux fois durant la fouille préalable, M^{me} Baytar, qui rendait visite à son frère incarcéré dans le cadre d'une affaire liée au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), fut trouvée en possession de documents dissimulés qu'elle fut soupçonnée de vouloir lui transmettre. Placée en garde à vue, elle fut interrogée par deux gendarmes en langue turque.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 e) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un interprète), la requérante se plaint de l'absence d'interprète durant sa garde à vue et y voit une violation de son droit à un procès équitable.

[Çarkçı c. Turquie \(n° 28451/08\)](#)

Le requérant, Önder Çarkçı, est un ressortissant turc né en 1973. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Kandıra (Turquie) pour avoir participé à un vol à main armée dans une joaillerie au cours duquel le propriétaire de celle-ci avait trouvé la mort. L'intéressé se plaint d'avoir subi des mauvais traitements. Il allègue que son procès, d'une durée excessive à ses yeux, n'a pas été équitable.

Blessé au cours de ce vol commis le 17 juillet 1996, le requérant fut hospitalisé en état d'inconscience. Avant sa sortie de l'hôpital, des gendarmes recueillirent sa déposition. Le requérant avoua qu'il avait pris part au vol et qu'il s'était servi d'une arme à feu lorsque le propriétaire de la joaillerie avait fait feu. Par la suite, l'intéressé fut placé en garde à vue et les accusations de vol à main armée et de meurtre dirigées contre lui furent jointes à d'autres accusations distinctes d'appartenance au Front/Parti de Libération Populaire de Turquie (le THKP-C). Devant ses juges, le requérant plaida qu'il n'avait pas participé au vol et qu'il avait tiré avec son arme parce qu'il avait

entendu des tirs en passant à proximité de la joaillerie et qu'il s'était cru attaqué. En définitive, par un arrêt du 30 mai 2008 fondé sur la déposition que l'intéressé avait faite à l'hôpital, la Cour d'assises d'Istanbul le reconnut coupable d'avoir tenté de saper l'ordre constitutionnel de l'État par la force en tant que membre du THKP-C et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'arrêt de la Cour d'assises fut confirmé en appel le 11 mars 2009.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient que les gendarmes lui ont extorqué des aveux lors de son séjour à l'hôpital. Sur le terrain de l'article 6 § 1 et 3 c) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de la durée – à ses yeux excessive – des poursuites engagées contre lui, qui se sont étalées sur plus de douze ans, et du caractère inéquitable de celles-ci. À ce dernier égard, il allègue que la déposition qu'il avait faite hors la présence d'un avocat et qu'il n'avait même pas signée a été utilisée comme preuve de sa culpabilité.

[Erdogan Gökçe c. Turquie \(n° 31736/04\)](#)

Le requérant, Erdoğan Gökçe, est un ressortissant turc né en 1957 et résidant à Balıkesir (Turquie).

L'affaire concerne une condamnation au pénal pour diffusion d'une déclaration écrite à la presse en dehors de la période légale de campagne électorale.

En 2003, M. Gökçe, briguant la fonction de maire dans la municipalité de Balıkesir, se porta candidat aux élections municipales qui devaient avoir lieu le 28 mars 2004.

Le 20 mars 2003, il distribua une déclaration écrite destinée à la presse dans laquelle il présentait les grands axes de son programme pour les élections municipales de 2004. Le 20 octobre 2003, le procureur l'accusa d'avoir enfreint les dispositions de la loi en ayant distribué à des membres de la presse un communiqué et, de ce fait, de ne pas avoir respecté la période légale de 10 jours avant les élections pour propagande en vue des élections municipales. Le 15 décembre 2003, le tribunal le condamna à une peine d'emprisonnement de 3 mois. La peine d'emprisonnement fut commuée en amende dont le montant total fut fixé à 606 534 000 anciennes livres turques (soit environ 340 euros à l'époque des faits). M. Gökçe fit appel arguant que la loi ne prévoyait aucune restriction en ce qui concernait la diffusion de déclarations à la presse en dehors des périodes de campagne électorale. Son appel fut rejeté. Faute de disposer des moyens nécessaires, M. Gökçe ne régla pas l'amende. Le parquet commua cette amende en peine d'emprisonnement et M. Gökçe subit une détention du 20 mai au 2 juin 2004.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), le requérant allègue que sa condamnation au pénal constitue une ingérence injustifiée à son droit à la liberté d'expression.

[Satisfaction équitable](#)

[Halil Göçmen c. Turquie \(n° 24883/07\)](#)

Le requérant, Halil Göçmen, est un ressortissant turc né en 1939 et résidant à Thiers (France). L'affaire concernait l'expropriation d'un terrain dont M. Göçmen était propriétaire. En 1998, sans l'en informer, l'administration prit une décision d'expropriation d'un terrain lui appartenant et commença à l'occuper. M. Göçmen ayant eu connaissance de cette occupation introduisit une action en dommages et intérêts en vue de la réparation du préjudice causé par l'expropriation de fait de son terrain. Les tribunaux condamnèrent l'administration à lui verser des montants d'indemnisation qu'il conteste. Selon lui, le terrain litigieux appartenait à la classe des terrains à bâtir et non pas à celle des terrains agricoles.

Dans son [arrêt au principal](#) du 12 novembre 2013 la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 et a réservé la question de la satisfaction équitable pour décision à une date ultérieure.

La Cour va se prononcer sur cette question dans son arrêt du 14 octobre 2014.

[Peyam c. Turquie \(n° 5405/12\)](#)

Le requérant, Mehmet Şehmus Peyam, est un ressortissant turc, né en 1984 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements durant une garde à vue.

Le 21 janvier 2010, M. Peyam fut arrêté en possession d'une fausse carte d'identité et placé en garde à vue au commissariat de police de Kartal à Istanbul. L'examen médical qu'il subit le jour même ne fit état d'aucune trace de coup ou de blessure sur son corps. Le même jour à 13 heures, M. Peyam porta plainte à l'encontre des agents de police qu'il accusa de l'avoir insulté, menacé, déshabillé, menotté et frappé à coups de pied dans le dos. Le lendemain, à l'issue de sa garde à vue, un médecin légiste examina M. Peyam et fit état d'un œdème entre les épaules en concluant que les séquelles constatées pouvaient correspondre aux coups que M. Peyam déclarait avoir reçus. En février 2011, après que les policiers eurent nié avoir maltraité le requérant, le parquet de Kartal prononça un non-lieu pour insuffisance de preuves.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de violences exercées à son encontre par les policiers pendant sa garde à vue et dénonce une ineffectivité de l'enquête pénale dirigée contre les policiers.

[Yılmaz Yıldız et autres c. Turquie \(n° 4524/06\)](#)

Les requérants, Yılmaz Yıldız, Kamiran Yıldırım et Mehmet Metin Çılgın sont des ressortissants turcs nés en 1972, 1965 et 1961 respectivement. M. Yıldız réside à Niğde (Turquie), MM. Yıldırım et Çılgın à Mardin (Turquie). M. Yıldız est agent de santé, MM. Yıldırım et Çılgın sont médecins. L'affaire porte sur une manifestation qui visait à attirer l'attention sur les problèmes structurels affectant les services de santé.

Les 4 et 25 février 2005, les requérants manifestèrent avec un groupe d'une trentaine de personnes devant deux hôpitaux de Niğde et de Mardin, lisant à voix haute des communiqués de presse visant à sensibiliser l'opinion aux problèmes susceptibles de survenir en cas d'application d'un plan destiné à transférer certains hôpitaux au ministère de la Santé. La police lança un ordre de dispersion auquel les manifestants refusèrent d'obtempérer, ce qui leur valut d'être poursuivis pour désobéissance aux ordres de la police. En juin et juillet 2005 respectivement, ils furent reconnus coupables des charges retenues contre eux et condamnés à des amendes administratives d'un montant équivalant à 62 euros environ.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent d'avoir été condamnés à des amendes administratives malgré le caractère pacifique de leur manifestation.

Affaires répétitives

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Bondarenco c. République de Moldova (n° 10823/06)

Dans cette affaire, la requérante se plaint de la non-exécution d'un jugement définitif lui attribuant un logement social. Elle invoque notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaires de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Keszeli c. Slovaquie (n° 12300/12)

Jeudi 16 octobre 2014

Adeishvili (Mazmishvili) c. Russie (n° 43553/10)

Le requérant, Shota Petrovich Adeishvili (Shermandin Goderziyevich Mazmishvili), est un apatride d'origine géorgienne né en 1975 et résidant à Ivanovo (Russie). Il se plaint de la menace d'expulsion du territoire russe qui pèse sur lui et des conditions dans lesquelles il a été incarcéré dans l'attente de son expulsion.

M. Adeishvili indique avoir quitté la Géorgie pour la Russie en 1991, à l'âge de quinze ans. Il fut condamné au pénal à deux reprises, en 1999 et 2005. En juillet 2010, les juridictions russes ordonnèrent l'expulsion de l'intéressé du territoire russe au motif qu'il séjournait de manière irrégulière en Russie depuis que les autorités l'avaient déchu de la nationalité russe et qu'elles avaient annulé son passeport russe. Le requérant fut arrêté et placé en détention dans l'attente de son expulsion. En février 2011, les autorités ordonnèrent la remise en liberté du requérant après avoir constaté que son expulsion était impossible en raison des difficultés qu'il y avait à établir son identité.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'intéressé allègue avoir été incarcéré dans des conditions épouvantables dans un centre de détention spécial d'Ivanovo du 9 juillet 2010 au 7 février 2011. Il affirme notamment que la surpopulation carcérale y était telle que, certains jours, chaque détenu ne disposait que de 1,9 m² d'espace personnel. Il soutient en outre qu'il n'y avait ni toilettes ni lavabo dans la cellule où il avait été placé au début de sa détention. Enfin, il avance que son expulsion vers la Géorgie porterait atteinte à son droit de mener une vie familiale avec son épouse et ses deux filles, toutes trois de nationalité russe, et emporterait par conséquent violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Chernetskiy c. Russie (n° 18339/04)

Le requérant, Aleksandr Chernetskiy, est un ressortissant russe né en 1971 et résidant à Beloozerskiy (région de Moscou, Russie).

Il se plaint d'avoir été maltraité après avoir été arrêté par les autorités qui le soupçonnaient d'avoir participé à un vol à main armée commis dans un magasin de Moscou le 20 mars 2002. Il indique avoir été immédiatement arrêté par la police et conduit au commissariat pour y être interrogé après avoir été poursuivi et appréhendé par les deux victimes du vol. Il ajoute que, après qu'il eut nié toute implication dans le vol, les policiers l'avaient frappé à plusieurs reprises à coups de batte de baseball et de matraque en caoutchouc pour lui extorquer des aveux, qu'ils l'avaient menacé de l'étouffer avec un masque à gaz et d'employer d'autres instruments de torture, et qu'il avait fini par signer des aveux pour éviter d'autres sévices. Le lendemain, l'intéressé déposa plainte auprès des autorités de poursuite pour mauvais traitements infligés par la police et fut conduit à l'hôpital pour y être soigné. Ayant été autorisé à quitter l'hôpital pour subir un nouvel interrogatoire, le requérant aurait de nouveau été roué de coups le lendemain. L'enquête menée sur les allégations de l'intéressé dura trois ans. Au cours de cette période, le procureur chargé de l'affaire prit plusieurs ordonnances de classement sans suite, qui furent annulées par un procureur de rang supérieur. Finalement, en août 2006, les juridictions russes rejetèrent les griefs de l'intéressé, les jugeant non étayés.

Entre-temps, le requérant avait été condamné pour vol avec violences en bande organisée et pour port d'arme illégal par une décision du 19 avril 2004 partiellement fondée sur les aveux qu'il avait signés.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue avoir été soumis à des traitements inhumains ou dégradants pendant sa garde à vue des 20 et 21 mars 2002, et se plaint de l'insuffisance de l'enquête menée sur ses allégations. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il soutient qu'il n'a pas disposé d'un recours interne effectif pour ses griefs de mauvais traitements.

[Eduard Shabalin c. Russie \(n° 1937/05\)](#)

Le requérant, Eduard Albinovich Shabalin, est un ressortissant russe né en 1971 et résidant à Efremov (région de Toula, Russie). L'affaire porte sur la prolongation de la détention provisoire du requérant décidée au cours d'une audience tenue hors de sa présence et de celle de son avocat.

Soupçonné de meurtre, l'intéressé fut arrêté et placé en détention provisoire en novembre 2002. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises sur décision de justice. Le 21 août 2003, le tribunal municipal d'Efremov prolongea la détention du requérant pour une période de trois mois s'achevant le 28 novembre 2003, lors d'une audience à laquelle le requérant n'était pas présent ni représenté.

Le 26 mai 2004, le tribunal municipal reconnut le requérant coupable de meurtre et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement. Le 25 août 2004, la cour d'appel infirma ce jugement mais ordonna le maintien en détention de l'intéressé sans motiver sa décision et sans fixer de terme à cette mesure. Le 25 février 2005, la détention de l'intéressé fut autorisée par la justice et, après un certain nombre de recours – notamment un pourvoi devant la Cour suprême russe –, la question de la détention fut définitivement tranchée par le tribunal municipal le 21 février 2006 à l'issue d'une audience à laquelle participèrent le requérant et son avocat. Le 26 avril 2006, la cour régionale de Toula confirma la condamnation du requérant en appel, mais ramena la peine prononcée contre lui à huit ans et six mois d'emprisonnement. Le requérant bénéficia d'une libération conditionnelle en 2010, après avoir purgé une partie de sa peine.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant allègue avoir été maintenu en détention provisoire du 25 août 2004 au 25 février 2005 sans que cette mesure ait été autorisée par une ordonnance légale de maintien en détention. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit d'introduire un recours contestant la légalité d'une détention), l'intéressé soutient que ni lui ni son avocat n'étaient présents lors de l'adoption par les juridictions nationales de l'ordonnance de maintien en détention du 21 août 2003. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif contre son maintien en détention illégal autorisé le 25 août 2004.

[Kosumova c. Russie \(n° 2527/09\)](#)

La requérante, Ruman Kosumova, est une ressortissante russe née en 1938. Elle résidait à Kharachoy (République tchéchène, Russie). La requérante allègue que, en juin 2003, des militaires russes ont tué d'un tir de mortier sa fille Raisa Kosumova, âgée alors de trente-six ans.

Le 7 juin 2003 au matin, des militaires russes qui avaient été envoyés à Kharachoy pour enquêter sur la présence éventuelle de combattants rebelles dans le village de Kharachoy essayèrent des tirs d'armes automatiques provenant d'une forêt proche après la destruction de l'un de leurs véhicules par un engin explosif dissimulé sur la route. Après l'arrivée de renforts, les alentours furent bombardés au mortier. La fille de la requérante, qui circulait en camion non loin de là, fut touchée et tuée sur le coup. Les autorités ouvrirent immédiatement une enquête qui fut maintes fois suspendue puis rouverte, et qui fut marquée par de longues périodes d'inactivité allant parfois jusqu'à deux ans. Cette enquête est toujours pendante. La dernière démarche effectuée dans le cadre de l'enquête est due à un médecin légiste qui, en juillet 2011, signala que les mesures prises dans le cadre de l'enquête préliminaire présentaient d'importantes anomalies et recommanda d'interroger tous les militaires impliqués dans les événements pour faire la lumière sur les

allégations de certains témoins selon lesquelles les militaires avaient demandé à des individus non identifiés de procéder à des tirs d'appui à l'aide de mortiers avant de leur ordonner de cesser le feu.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante allègue que sa fille a été tuée par l'armée russe et se plaint du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur ce drame. Elle dénonce notamment le fait que des armes lourdes aient été utilisées sans précaution en temps de paix.

[Mostipan c. Russie \(n° 12042/09\)](#)

La requérante, Yelena Mostipan, est une ressortissante russe née en 1973. Elle purge actuellement une peine d'emprisonnement à Bozoy (région d'Irktoutsk, Russie). L'affaire porte sur l'arrestation de l'intéressée et les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis pendant sa détention motivée par des soupçons d'enlèvement, de viol et de meurtre.

Arrêtée le 5 avril 2007, la requérante fut conduite au commissariat et interrogée en présence d'un avocat. Elle allègue que, avant son interrogatoire et sous la pression des policiers qui menaçaient de la frapper, elle avait rédigé une déposition dans laquelle elle reconnaissait l'enlèvement. Elle soutient également que, au cours d'un nouvel interrogatoire qui avait eu lieu le 6 avril 2007 au matin, les policiers l'avaient battue, frappée à la tête et au ventre, traînée par les jambes et menacée de viol pour la forcer à avouer le meurtre. Elle ajoute que ceux-ci l'avaient aussi torturée à l'électricité après l'avoir baïllonnée.

Le 28 juin 2007, la requérante porta plainte auprès des autorités de poursuite, alléguant qu'elle avait été maltraitée par la police. Trois enquêtes préliminaires furent menées. Elles se conclurent toutes par un classement sans suite – le dernier en date remontant à décembre 2009 – au profit des policiers mis en cause, l'enquêteur ayant estimé que les allégations de la requérante n'étaient pas étayées. Par conséquent, les griefs de l'intéressée ne firent jamais l'objet d'une véritable enquête pénale.

Entre-temps, en octobre 2009, la requérante fut reconnue coupable des accusations portées contre elle et condamnée à une peine de seize ans d'emprisonnement. Par la suite, ces accusations furent requalifiées et la peine de l'intéressée fut réduite de deux ans.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante allègue qu'elle a subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue et que l'enquête menée sur ses allégations n'a pas été effective. Sur le terrain de l'article 6 § 1, elle soutient que son procès pénal n'a pas été équitable, notamment en ce que sa condamnation prononcée en octobre 2009 était partiellement fondée sur des déclarations auto-incriminantes faites sous la contrainte.

[Satisfaction équitable](#)

[Sergey Babushkin c. Russie \(n° 5993/08\)](#)

Le requérant, Sergey Babushkin, est un ressortissant russe né en 1961 et résidant à Livny (région d'Orel, Russie). L'affaire porte sur les conditions de détention du requérant. À une date non précisée, l'intéressé fut reconnu coupable d'agression sur la personne d'un policier, de vol et de port d'arme illégal, et condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement. Après avoir purgé sa peine à Livny, le requérant fut remis en liberté en septembre 2013. Il avait formulé un certain nombre de griefs au sujet de ses mauvaises conditions de détention, alléguant notamment que son dortoir n'était pas ventilé, qu'il était infesté de poux, et que la disposition des lits empêchait la lumière de pénétrer dans les lieux. Il s'était plaint de ses conditions de vie auprès du service fédéral de l'exécution des peines, qui lui avait répondu en mars 2007 que le pénitencier dans lequel il était incarcéré était surpeuplé. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant avait allégué qu'il avait été détenu dans des conditions de promiscuité épouvantables et que les juridictions russes n'offraient pas de remède à cet égard.

Dans son arrêt au principal adopté le 28 novembre 2013, la Cour a conclu à la violation des articles 13 et 3 (en ce qui concerne les conditions de détention de l'intéressé) et a réservé la question de l'article 41 (satisfaction équitable) pour décision à une date ultérieure.

La Cour se prononcera sur cette question dans son arrêt du 14 octobre 2014.

[Suldin c. Russie \(n° 20077/04\)](#)

Le requérant, Vladimir Suldin, est un ressortissant russe né en 1961. Il purge actuellement une peine de vingt ans d'emprisonnement à la prison de Pechora (République des Komis, Russie) pour vol et meurtre aggravé. L'affaire concerne l'équité de son procès devant les juridictions russes et les conditions de sa détention provisoire.

M. Suldin, chef de la sécurité de Bashneft, une société pétrochimique russe, fut arrêté et placé en détention provisoire le 19 janvier 2012 au motif qu'il était soupçonné d'avoir participé à plusieurs vols de produits pétroliers au détriment de la société. Il fut également accusé d'avoir tué O., un complice présumé, pour couvrir les activités criminelles. Il fut finalement reconnu coupable en septembre 2003 des accusations portées contre lui.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants et de la torture), M. Suldin allègue que les conditions de sa détention provisoire au centre Ufa IZ-3/1 s'analysent en un traitement inhumain et dégradant, notamment en raison de la surpopulation.

En outre, sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit à interroger ou faire interroger les témoins), il se plaint du manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui, les autorités russes n'ayant pas, selon lui, assuré la comparution au procès des témoins à charge qu'il n'avait jamais eu la possibilité de faire interroger au cours du procès.

[Vorozhba c. Russie \(n° 57960/11\)](#)

La requérante, M^{me} Tatyana Viktorovna Vorozhba, est une ressortissante russe, née en 1979 et résidant à Vladivostok, région de Primorié (Russie).

L'affaire concerne l'inexécution d'un jugement qui fixait le domicile de l'enfant chez sa mère.

En 2000, M^{me} Vorozhba se maria et de cette union naquit une fille en 2004. Après la dissolution du mariage, l'enfant vécut tout d'abord avec sa mère, puis chez son père. M^{me} Vorozhba intenta une action au civil par laquelle elle réclamait la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile. De son côté le père intenta une action visant à fixer la résidence de l'enfant chez lui. En septembre 2009, le tribunal accueillit la demande de M^{me} Vorozhba et fixa la résidence de l'enfant chez sa mère. Cependant, le père refusa de se conformer au jugement. M^{me} Vorozhba chercha en vain à obtenir l'exécution de ce jugement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que les autorités nationales ont omis d'exécuter le jugement rendu en sa faveur.

[Göthlin c. Suède \(n° 8307/11\)](#)

Le requérant, Sven Olof Göthlin, est un ressortissant suédois né en 1943 et résidant à Sundborn (Suède). L'affaire concerne ses griefs relatifs à sa détention pendant plus d'un mois pour avoir refusé, dans le cadre d'une procédure d'exécution dirigée contre lui, de révéler l'endroit où il avait caché une scieuse mobile.

En septembre 2009, les autorités d'exécution, tentant de recouvrer des créances fiscales d'un montant d'environ 27 300 euros (EUR) auprès de M. Göthlin, ordonnèrent la saisie de la scieuse de l'intéressé, dont la valeur était estimée à 33 400 EUR. Elles décidèrent d'autoriser ce dernier à conserver la possession de la scieuse, mais l'informèrent qu'il n'avait pas le droit d'en disposer ni de prendre une mesure qui lui ferait perdre de sa valeur. M. Göthlin forma un recours contre cette

décision devant le tribunal de district, la cour d'appel et la Cour suprême, laquelle refusa finalement l'autorisation de la saisir le 6 mai 2010. Dans l'intervalle, les autorités d'exécution s'étaient mises en rapport avec M. Göthlin en vue de la vente de la scieuse. En réponse, ce dernier déclara qu'il avait déménagé et caché la scieuse. Il fut convoqué pour un interrogatoire, mais refusa de coopérer avec les autorités et de donner des informations sur le lieu où se trouvait la scieuse. Finalement, les tribunaux décidèrent qu'il existait des raisons extraordinaires justifiant la détention de M. Göthlin, notamment l'importance des créances, la valeur du bien caché et le refus constant de l'intéressé de révéler où se trouvait la scieuse. M. Göthlin fut placé en détention le 29 juin 2010 et la légalité de sa détention fut contrôlée toutes les deux semaines jusqu'au 9 août 2010, date à laquelle les tribunaux estimèrent que son maintien en détention serait disproportionné.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Göthlin se plaint de sa détention du 29 juin au 9 août 2010, alléguant que les autorités auraient pu prendre une mesure moins excessive le concernant.

[Gordiyenko c. Ukraine \(n° 27620/09\)](#)

Le requérant, M. Vyacheslav Gordiyenko, est un ressortissant ukrainien né en 1957 et résidant à Kherson (Ukraine). Il est en mauvaise santé et a des antécédents de maladies neurologiques, notamment d'épilepsie. L'affaire concerne trois altercations dans lesquelles M. Gordiyenko fut impliqué entre mars 2006 et septembre 2010 et au cours desquelles il a à chaque fois subi des blessures à la tête.

Le premier incident survint le 24 mars 2006, M. Gordiyenko ayant reçu un coup de poing au visage à un arrêt d'autobus. Il introduisit un certain nombre de recours concernant cet incident, alléguant en particulier que ses crises d'épilepsie avaient augmenté depuis lors. Toutefois, le 1^{er} décembre 2008, la Cour suprême ukrainienne abandonna finalement les poursuites, jugeant les allégations non fondées.

Le deuxième incident eut lieu le 18 avril 2008. M. Gordiyenko fut alors agressé par un homme qui lui porta un coup à la tête et le blessa avec un couteau. Les autorités refusèrent à plusieurs reprises d'engager une procédure pénale, leur dernier refus de décembre 2008, ayant été motivé par le fait que l'agresseur ne pouvait pas être identifié et que les blessures étaient bénignes.

Le troisième incident eut lieu le 20 septembre 2010. Ce jour-là, M. Gordiyenko entra dans les locaux du tribunal de district pour demander une copie d'une décision judiciaire dans l'une de ses affaires et, à la suite de son comportement perturbateur, il fut menotté et expulsé de force. À ce moment-là, il fit une chute, se cogna la tête et perdit connaissance. Il fut alors admis à l'hôpital où on constata qu'il avait des ecchymoses au bras et on diagnostiqua une commotion et une hémorragie cérébrales. M. Gordiyenko se plaignit que les agents de sécurité du tribunal et les policiers lui avaient infligé des mauvais traitements. Une enquête préliminaire fut menée. Elle aboutit à cinq décisions de refus de poursuites, la dernière d'entre elles ayant été rendue en janvier 2012 et confirmant une décision antérieure de ne pas poursuivre, faute de preuves.

M. Gordiyenko allègue que l'État n'a assuré ni enquête ni poursuites pénales effectives contre ses agresseurs dans le cadre des deux premiers incidents. Il soutient en outre que les agents de sécurité du tribunal et les policiers ont eu recours à une force excessive contre lui lors de l'incident du 20 septembre 2010, et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur cet incident. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Vorobyev c. Ukraine \(n° 28242/10\)](#)

Le requérant, M. Yuriy Vorobyev, est un ressortissant ukrainien né en 1972. Avant son arrestation, il résidait à Kerch (Crimée, Ukraine). Le 31 janvier 2009, il fut arrêté et, le 27 avril 2009, il fut reconnu coupable de détention illégale d'une arme et de vol à main armée. Il fut condamné à une peine de

neuf ans d'emprisonnement. L'affaire concerne principalement les conditions de sa détention et l'insuffisance de son traitement médical.

Du 1^{er} février au 26 mars 2009, M. Vorobyev fut détenu au centre de détention temporaire (ITT) de Simferopol, et du 26 mars au 7 juillet 2009, il séjourna à l'unité médicale de la maison d'arrêt (SIZO) de Simferopol.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue que les conditions de sa détention au SIZO et à l'ITT étaient déplorable. Il soutient en particulier que sa détention à l'ITT a réactivé sa tuberculose – qu'il avait contractée en 2000. Il se plaint en outre des conditions de sa détention à la prison n° 7, où il fut détenu à plusieurs occasions entre juillet 2009 et février 2011. Il allègue en particulier que les cellules où il fut incarcéré étaient humides et froides, et que la nourriture était de mauvaise qualité. Sur le terrain de l'article 3, il se plaint en outre qu'il n'a pas bénéficié de soins appropriés pour sa tuberculose pendant sa détention et que le traitement dispensé lui a causé une allergie et a provoqué une détérioration de sa vue. Il dit également souffrir d'ostéochondrose et d'une bronchite depuis sa détention.

Enfin, invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), il allègue qu'après la fin de la procédure pénale dirigée contre lui il n'a pas pu obtenir les copies des pièces du dossier pénal qu'il avait demandées dans le cadre de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

[Zalevskiy c. Ukraine \(n° 3466/09\)](#)

Le requérant, Viktor Zalevskiy, est un ressortissant ukrainien né en 1964 et résidant à Vinnytsya (Ukraine). L'affaire concerne son allégation selon laquelle il aurait subi des mauvais traitements lors de son arrestation pour violences domestiques.

M. Zalevskiy et son ex-femme avaient des antécédents de disputes violentes, dont la police avait connaissance. En février 2006 des policiers furent appelés une nouvelle fois à intervenir à leur domicile au motif que M. Zalevskiy aurait menacé son ex-femme avec un couteau. M. Zalevskiy allègue que les policiers et les deux frères de son ex-femme avaient fait irruption dans l'appartement, l'avaient frappé et lui avaient cassé le bras droit en lui tordant les bras pour le menotter. Il se plaint également de mauvais traitements ultérieurs, en route vers le poste de police et au poste de police lui-même.

En février 2007, les autorités de poursuite refusèrent d'engager des poursuites pénales au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par M. Zalevskiy, au motif que ses blessures étaient survenues lorsqu'il avait tenté de résister à l'entrée de la police dans l'appartement et au moment de la pose des menottes. Elles conclurent en conséquence que le recours à la force physique avait été légitime et nécessaire dans les circonstances de la cause. Cette décision fut ensuite été confirmée en mars 2007.

Dans l'intervalle, l'ex-femme de M. Zalevskiy avait refusé de maintenir sa plainte au sujet de l'incident et la procédure pénale engagée contre lui avait finalement été clôturée faute de preuves.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Zalevskiy se plaint que la police et les frères de son ex-femme lui ont infligé des mauvais traitements et que l'enquête sur ses allégations n'a pas été effective.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Belov c. Russie (n° 27623/06)

Gasanov c. Russie (n° 54866/08)

Istratov c. Russie (n° 28505/09)

Makovoz c. Russie (n° 10011/10)

Mysin c. Russie (n° 6521/07)

Dans ces affaires, les requérants se plaignent des conditions de leur détention provisoire et, dans les affaires Belov et Mysin, également des conditions de leur détention après leur condamnation, dans divers centres de détention (maisons d'arrêt, postes de police, etc.) en Russie. Ils invoquent tous l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et, dans les affaires Istratov et Mysin, également l'article 13 (droit à un recours effectif).

Lovevskiy et autres c. Russie (n° 3243/06)

Dans cette affaire, le requérant se plaint en particulier de la durée de sa détention provisoire. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

Vorobyev c. Russie (n° 33302/08)

Dans cette affaire, le requérant se plaint que sa détention provisoire pour vol, faux et chantage était illégale et excessivement longue, que les conditions de sa détention étaient inhumaines et dégradantes et qu'il n'a disposé d'aucun recours interne pour contester ces conditions. Il invoque les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif).

Reus et autres c. Ukraine (n° 40587/07)

Dans cette affaire, les requérants se plaignent que l'enquête sur le décès de leur proche, qui a trouvé la mort après avoir été heurté par une voiture en traversant la rue, était ineffective. Ils invoquent l'article 2 (droit à la vie).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Asimakopoulos c. Grèce (nos 22395/10 et 16934/11)

Goreski et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 27307/04)

Mihajlov Ristov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 40127/04)

Šterjov et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 40160/04)

Bubnik c. Slovénie (n° 72072/12)

Pipuš c. Slovénie (n° 24141/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.